

DECISION N°2017-0727/ARCOP/ORD

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RSUO/PBGB/CDL du 21 avril 2017 pour l'acquisition de vivres au profit de la Commune de Dolo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 septembre 2017 de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Serge L. M. P. TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumarou ZOUNGRANA et Mohamed DIALLO, représentants de EZOF SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koumbou GONGO, représentant de la Commune de Dolo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousseni KINDO, représentant Hadra Prestation Vision ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RSUO/PBGB/CDL du 21 avril 2017 pour l'acquisition de vivres au profit de la Commune de Dolo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2135 du jeudi 07 septembre 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 septembre 2017; que EZOF SA a saisi l'ORD par lettre en date du 11 septembre 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dolo a lancé la demande de prix n°2017-001/RSUO/PBGB/CDL du 21 avril 2017 pour l'acquisition de vivres au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il s'engage à livrer des équipements au lieu de vivres ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il a respecté le modèle de l'acte d'engagement joint au dossier ; il précise que son dossier est bien intitulé acquisition de vivres pour cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Dolo ; par ailleurs, il précise être le moins disant car le montant corrigé de HTVA de l'attributaire provisoire est supérieur à son montant TTC ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM précise que la lettre d'engagement du requérant est contraire à l'objet de la présente procédure ; qu'au lieu de vivres, le requérant s'est engagé à livrer des équipements ; que, vu la valeur de l'acte d'engagement, elle a jugé bon de ne pas retenir son offre ;

considérant que le requérant soutient qu'il n'a fait que se conformer au modèle joint dans la dossier de la commune ; qu'en aucun cas, il n'avait le droit de procéder à une modification de ce modèle ; que cette faute de l'administration ne saurait lui être opposable ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a respecté le modèle prévu dans le dossier de demande de prix pour l'acquisition d'équipements, de fournitures et de prestation de services courants ; qu'ainsi, c'est à tort que la CCAM n'a pas retenu l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZOF SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZOF SA est fondée;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RSUO/PBGB/CDL du 21 avril 2017 pour l'acquisition de vivres au profit de la Commune de Dolo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 septembre 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE